

**ARRÊTÉ N°2026-DRRC-104**

--

**PORTANT SUR L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC****« VENTE DE CERISES »****PLACE CHARLES SURUGUE****DU 13 MAI AU 31 JUILLET 2026**

**Le Maire de la Ville d'Auxerre,**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L 2213.1, L 2213.2 et L 2213.3,

**Vu** l'arrêté général de circulation en date du 14 septembre 2000 et les arrêtés subséquents,

**Vu** l'arrêté municipal n°95 du 28 janvier 2002 portant sur l'interdiction de jets de détritux sur le domaine public,

**Vu** la décision municipale fixant les tarifs municipaux en vigueur,

**Vu** l'arrêté municipal n°2026-DRJH-006 du 28 mars 2026 portant délégation de signature à Monsieur Gilles ROUVERA, Directeur Général des Services,

**Vu** la demande d'emplacement temporaire formulée par SCEA MADELIN-PETIT, représentée par M. Claude MADELIN et Mme Danièle PETIT, domiciliée 8 Rue de Bougeilles 89530 SAINT BRIS LE VINEUX, pour la vente de cerises,

**Considérant** que M. Madelin et Mme Petit ont fourni les papiers réglementaires régissant leur activité commerciale ambulante,

**Considérant** qu'il convient d'accorder une autorisation d'occupation du domaine public et de réglementer son utilisation.

**ARRÊTE****Article 1 : Nature de l'autorisation**

M. Madelin et Mme Petit sont autorisés à installer leur stand pour la vente de cerises sur la portion du domaine public située **Place Charles Surugue, en face du magasin Monoprix**, à compter du 13 mai 2026.

En cas de manifestation, les autorisations sont suspendues sur le périmètre de l'occupation.

La Ville d'Auxerre se réserve également le droit de suspendre cette occupation pour tous motifs qu'elle jugera nécessaire (entretien des espaces, travaux...). Cette suspension n'ouvre pas droit à l'indemnité et ne sera pas couverte par le paiement de droits de place.

Les installations ne devront en aucun cas causer une quelconque dégradation du domaine public.

Elles doivent être conçues de manière à pouvoir être enlevées sans délai à la première demande de l'administration en cas de nécessité. Le titulaire devra, en outre, supporter tous les frais inhérents à l'installation ou à la désinstallation qui serait effectuée par la Ville.

Si cela est jugé nécessaire par l'autorité municipale, les limites de zones autorisées peuvent être matérialisées par marquage au sol effectué par les services municipaux aux frais du titulaire. L'enlèvement de ces marques, en cas de retrait de l'autorisation, est également effectué aux frais des titulaires.

## **Article 2 : Durée de l'autorisation**

L'autorisation d'occupation du domaine public est personnelle, incessible, précaire et révocable.

- Elle est délivrée pour les besoins du commerce exercé par le bénéficiaire.
- Elle ne comporte aucun droit de cession, ni de sous-location. L'installation de commerces accessoires est soumise à autorisation des services municipaux. Lors d'une cessation de commerce, de changement d'activité ou d'une cession de fonds, l'autorisation d'occupation du domaine public sera annulée.
- Elle peut être supprimée sans indemnité ni délai, pour des raisons d'intérêt général, en cas de mauvais entretien préjudiciable à la voie publique ou de trouble à l'ordre public.
- Elle est accordée pour la période de production de cerise à savoir de mai (13) à juillet.

En dehors de cette période, la ville d'Auxerre reprend jouissance de l'emprise.

## **Article 3 : Redevance**

L'octroi de l'autorisation d'occupation du domaine public implique que le demandeur paie les droits de place redevables avant l'occupation du domaine public qui y sont relatifs.

Le taux et les modalités de calcul des droits de place sont fixés dans les conditions prévues par le code général des collectivités territoriales et par l'arrêté municipal fixant les tarifs municipaux en vigueur.

Pour 2026, la redevance d'occupation du domaine public pour cette activité est fixée à 4,10€ par mètre/jour d'occupation.

**La redevance pour cet emplacement de 2 m, sans électricité, est de 8,20€/jour d'occupation.**

En cas de non-paiement, cette autorisation d'occupation du domaine public peut être supprimée sans délai, sans préjudice ni indemnité.

## **Article 4 : Assurances et responsabilités**

Les exploitants sont seuls responsables, pendant toute la durée de l'occupation, tant envers la Ville d'Auxerre qu'envers les tiers, de tout accident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit, ainsi que tout désagrément occasionnel pouvant résulter de l'exploitation du domaine public.

Ils sont tenus de souscrire une assurance responsabilité civile couvrant la période de l'occupation du domaine public.

## **Article 5 : Hygiène**

Les exploitants doivent tenir constamment en parfait état de propreté le domaine public ainsi que les abords immédiatement adjacents de leur commerce. Ils doivent enlever immédiatement tous papiers,

détritus ou déchets, y compris les mégots, qui viendraient à être jetés ou abandonnés par leur clientèle ou leur personnel, en particulier des débris résultant de leur activité.

Il est strictement interdit de rejeter les déchets de toutes sortes sur la voie publique.

Aucun écoulement ne devra se déverser sur le domaine public.

Le non-respect de cette obligation peut justifier la suspension ou le retrait de l'autorisation d'occupation du domaine public. Le remboursement des coûts de nettoyage par la Ville d'Auxerre sera réclamé au contrevenant.

#### **Article 6 : Sécurité**

L'installation électrique doit être conforme aux normes en vigueur. Un dispositif différent devra être installé en cas de nécessité ainsi que toute protection essentielle au bon fonctionnement du commerce.

Les systèmes de sonorisation sont interdits sauf manifestations exceptionnelles autorisées.

Aucun fil d'alimentation électrique ne devra être accessible au public.

#### **Article 7 : Stationnement gênant**

Les services de police sont habilités à faire procéder sans délai à l'enlèvement et à la mise en fourrière des véhicules en infraction à l'arrêt ou au stationnement gênant au titre de l'article 2213-2, 2<sup>ème</sup> alinéa du code général des collectivités territoriales et aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 8 : Publication – affichage-destinataires de l'arrêté**

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Le Directeur Général des Services de la Ville d'Auxerre, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur Claude Madelin et Mme Danièle Petit
- Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique,
- Monsieur le Commandant du centre de secours principal d'Auxerre,
- Police Municipale
- Les services de la Ville d'Auxerre,
- Les services de la Communauté de l'Auxerrois

Le 19 mai 2026

Pour Le Maire,

Le Directeur Général des Services

Gilles ROUVERA